



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Arrêté DDETSPP/IS n° 027 du 20/01/2025**  
**portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à**  
**la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D. 472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté DREETS/CS n° 331 du 19 décembre 2024 portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 001 du 15 janvier 2025 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Haut-Rhin est défini en annexe du présent arrêté.

### **Article 2** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Colmar.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** :

Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

  
Thierry QUEFFÉLEC



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**ANNEXE à l'arrêté  
portant avis d'appel à candidatures  
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département du Haut-Rhin**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES  
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département du Haut-Rhin**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'adresse suivante : [ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr)  
**transmis entre le 20 janvier 2025 et le 20 mars 2025 (inclus)**  
(cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Service Inclusion Sociale  
Cité administrative - Bât. C - Rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX**

Une copie du dossier sera également adressée en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Colmar  
Service civil du Parquet  
Place du Marché aux fruits  
68027 COLMAR CEDEX  
[accueil-colmar@justice.fr](mailto:accueil-colmar@justice.fr)

Cité administrative – Bât. C  
3 rue Fleischhauer – 68026 Colmar cedex  
Tél. : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 82 01  
[ddetspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp@haut-rhin.gouv.fr)  
<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Services-de-l-Etat/DDETSPP2>

## I. Contexte :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Le dispositif de protection juridique concerne les personnes atteintes d'une altération médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Les trois régimes de protection juridique pour les majeurs vulnérables, instaurés par la loi du 3 janvier 1968 sont maintenus : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Lorsque le mandat de protection n'est pas confié à la famille, ce dernier doit être confié à des personnes qualifiées, titulaires du CNC et responsables, la réforme de la protection juridique des majeurs organise et régleme toute l'activité tutélaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le département du Haut-Rhin, l'activité tutélaire est exercée par :

- 28 mandataires exerçant à titre individuel ;
- 5 services tutélaire ;
- 1 service délégué aux prestations familiales exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 8 préposés d'établissement couvrant 7 établissements publics de santé, et médico-sociaux de plus de 80 places ;
- 1 groupement habilité en qualité de services préposés d'établissement (GPJM) couvrant 20 établissements publics de santé, et médico-sociaux de plus de 80 places.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma permet notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.

Par arrêté n° 2020-87 en date du 31 janvier 2020, le Préfet de la région Grand Est a arrêté le nouveau Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2020-2024. Ce schéma régional est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Le schéma est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : [grand-est.dreets.gouv.fr](http://grand-est.dreets.gouv.fr)

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

## **II. Besoins et objectifs du territoire que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :**

### **1° Besoins du territoire :**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prévoit, à échéance 2024, l'agrément pour le département du Haut-Rhin de 40 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Le schéma a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. Ce chiffre est un plafond, et non un objectif à atteindre, permettant à la fois de répondre aux besoins en mandataires individuels et de préserver l'équilibre de l'offre entre les différentes catégories de mandataires au sein du département.

Le schéma régional précise que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre.

### **2° Objectifs de l'appel à candidatures :**

Le présent appel à candidatures a pour objet d'augmenter le nombre de mandataires individuels dans chaque ressort de tribunal et de pourvoir au remplacement des mandataires qui ont cessé leur activité en 2023 et 2024.

La localisation retenue pour les 7 agréments à délivrer est la suivante :

- 5 agréments auprès du tribunal judiciaire de Mulhouse et auprès du tribunal de proximité de Thann
- 2 agréments auprès du tribunal judiciaire de Colmar et auprès du tribunal de proximité de Guebwiller.

Au total, le présent appel à candidatures doit permettre de pourvoir 7 agréments de MJPM dans l'ensemble des ressorts des tribunaux du département du Haut-Rhin.

## **III. Critères de recevabilité des candidatures et de sélections des MJPM :**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent appel à candidatures concerne donc toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

### **a) Critères de recevabilité des candidatures :**

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

*Articles L.471-4, L.471-6, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016*

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

**Le tribunal judiciaire choisi devra être identifié clairement dans le dossier de candidature.**

**b) Critères de sélection :**

Au terme des dispositions prévues à l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées et classées, au regard des objectifs et des besoins du schéma régional présentés au point II ci-dessus et en vertu des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, précisés par l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et rappelés ci-après :

**1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :**

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) ;
  - Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

**2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :**

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
  - Seront prioritaires les candidats résidant, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, géographiquement proche du ressort du tribunal judiciaire concerné par l'agrément ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### **IV. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles :**

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913\*02.

Une notice explicative sous le numéro CERFA 51367#09 est jointe au formulaire afin d'aider les candidats à la préparation de leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un tribunal judiciaire, aussi, lors du dépôt de candidature, la demande devra préciser le tribunal judiciaire choisi. Pour rappel, les agréments se déclinent ainsi qu'il suit :

- 5 agréments pour le tribunal judiciaire de Mulhouse et le tribunal de proximité de Thann,
- 2 agréments pour le tribunal judiciaire de Colmar et le tribunal de proximité de Guebwiller ;

**Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 20 janvier 2025 et le 20 mars 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) à :**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin  
Service Inclusion Sociale  
Cité Administrative - bât. C  
Rue Fleischhauer  
68026 COLMAR CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Colmar :

Tribunal Judiciaire de Colmar  
Service civil du Parquet  
Place du Marché aux fruits  
68000 COLMAR

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de 20 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

Conformément à l'article R.472-4 du code de l'action sociale et des familles, « *le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci* ».

## **V. Modalités d'instruction des dossiers :**

### **1° Examen des dossiers :**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle disposera d'un délai de vingt jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, ainsi que l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

### **2° Audition des candidats :**

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet de département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

### **3° Classement des candidats et décision d'agrément :**

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet du Haut-Rhin, après avis du Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

En application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République au candidat le mieux classé, dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidature vise à satisfaire.

Le classement prend en compte :

- Les éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément,
- L'avis de la commission départementale d'agrément.

Il est effectué sur le fondement des éléments rappelés dans le **III. b. Critères de sélection.**

**VI. Modalités de publication et de consultation :**

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

**VII. Contact :**

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée :

- Par courriel à l'adresse suivante : [ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr)
- Par téléphone : 03 89 24 81 77 (secrétariat du service Inclusion Sociale)

## ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

## ANNEXE 2

DOSSIER CERFA 13913\*02 : DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGREMENT EN QUALITE  
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT  
A TITRE INDIVIDUEL

ET

SA NOTE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>